

CNCDP, Avis N° 2024 - 24

Avis rendu le 24 décembre 2024

Epigraphe - Principe 5 - Titre I : Exercice professionnel - Articles 13 ; 15 ; 18 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est un avocat qui représente une société en conflit avec une salariée dans le cadre d'un litige prud'homal. Cette salariée a consulté une psychologue qui a rédigé un écrit. L'avocat conteste l'écrit rédigé et produit lors de la procédure. Il considère que cet écrit est contraire aux dispositions du Code.

Il argumente sur le fait que la psychologue n'a à aucun moment vérifié les dires de sa patiente quant à la description de son environnement de travail et en particulier il conteste la possibilité d'émettre un avis sur une personne qu'elle n'a pas rencontrée. Il s'appuie sur trois avis de la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP) qu'il adresse en pièces jointes. Il estime que la psychologue a « violé » ses obligations professionnelles et déontologiques, et saisit la Commission d'une plainte à son encontre.

Documents joints :

- Copie de la première page de la requête et bordereau de communication de pièces de la salariée devant le conseil de Prud'hommes.
- Copie de l'attestation de la psychologue
- Copie de trois avis de la CNCDP 17 - 07, 17 - 17 et 19 - 22
- Copie de la lettre d'engagement de la salariée

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- L'écrit du psychologue utilisé dans un conflit prud'homal

L'écrit du psychologue utilisé dans un conflit prud'homal

Comme le rappelle la Commission dans son « Avertissement » elle n'émet que des avis consultatifs et anonymes. Elle n'a pas autorité sur le plan juridique et ne peut se saisir d'une plainte à l'égard d'une psychologue.

Tout psychologue peut rédiger un écrit quel que soit son mode et son cadre d'exercice. Il engage alors sa responsabilité ainsi que le rappelle le Principe 5

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif».

Dans la situation soumise à la Commission la psychologue a rédigé une attestation concernant une patiente qu'elle reçoit depuis quelque mois.

Le psychologue n'a pas à vérifier la réalité des propos tenus en consultation. Pour le psychologue la réalité, surtout dans une relation thérapeutique, est celle que lui donne à voir celui qui le consulte. Sa mission est de reconnaître son patient dans sa dimension psychique ainsi que le rappelle l'Epigraphe.

Epigraphie :

« Le respect de la personne dans sa mention psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action de la·du psychologue. »

Lorsqu'il rédige un avis le psychologue est invité à le faire avec prudence et discernement, en particulier lorsque son écrit peut être transmis à un tiers ; il ne comporte alors que les éléments nécessaires à la compréhension de la situation contextualisée ainsi que le recommande l'article 15.

Article 15 : « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

L'emploi d'expressions comme « elle ressent », « elle se sentait » montre que la psychologue transcrit l'état émotionnel de sa patiente et le fait avec une certaine prudence. Mais selon le demandeur son écrit comporterait aussi l'évaluation d'une personne qu'elle n'aurait pas rencontrée. La psychologue aurait ainsi contrevenu à l'article 13 du code.

Article 13 : « L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle-même rencontrées [...] »

Il semble à la Commission que l'évaluation porte sur ce que rapporte la patiente à propos de la relation avec un collègue et non sur celui-ci en tant que tel.

La psychologue nomme son document « Attestation ». L'attestation conclut à la nécessité d'un suivi psychologique. La psychologue oscille entre une indication thérapeutique et le constat d'un état avec description des troubles, sans poser un diagnostic. En cela, la psychologue est consciente du caractère relatif de ses évaluations tel que l'indique l'article 22.

Article 22 : « La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».

Cette attestation comporte bien les identifiants de la psychologue, nom, numéro d'enregistrement sur les registres légaux, en accord avec l'article 18 du Code, mais le destinataire n'y figure pas.

En ne précisant pas le destinataire de l'attestation, la psychologue a manqué de rigueur.

Article 18 : « Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.